



**Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione**

vernehmllassungSBFE@sem.admin.ch

Berne, le 14 mars 2025

20.406 n lv. pa. Marti Samira. « La pauvreté n'est pas un crime »

Madame la Présidente,
Chers membres de la commission,

Le 21 novembre 2024, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a ouvert la consultation sur sa proposition de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « La pauvreté n'est pas un crime ». La Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI) remercie la CIP-N de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer et prend position comme suit.

La révision adoptée en 2019 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) a simplifié la révocation de l'autorisation de séjour pour les personnes sans passeport suisse recourant à l'aide sociale et a introduit la possibilité de rétrograder une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour. Les critères de révocation sont définis aux articles 62 et 63 LEI. Durant les débats parlementaires, l'objectif affiché de la révision était de sanctionner les abus à l'aide sociale. Dans la pratique, toutefois, la réforme a eu des répercussions bien au-delà des seuls cas d'abus avérés.

Plusieurs études (notamment Bass SA, 2022 ; Hümbelin, Oliver *et al.*, 2023) ont mis en évidence les conséquences de ces durcissements pour les personnes menacées ou touchées par la pauvreté. Elles ont notamment souligné leurs effets négatifs, déjà bien connus des spécialistes, sur leur accès aux dispositifs d'intégration, de formation et d'insertion professionnelle. La réglementation actuelle conduit ainsi à des cas de rigueur disproportionnés, pénalisant des personnes bien intégrées, qui ont travaillé en Suisse et y ont payé des impôts durant de nombreuses années. Par ailleurs, le non-recours à l'aide sociale constitue, lui aussi, un problème particulièrement préoccupant. Il complique l'intégration, limite l'accès à des soins de santé adéquats et accroît le risque de pauvreté, notamment pour les familles. Partant, il a des répercussions directes sur les enfants, affectant leurs chances d'éducation, leur accès à l'enseignement post-obligatoire, leur santé physique et mentale, ainsi que leur participation sociale (Bass, 2024).

Rappelons que l'aide sociale ne se limite pas à un soutien financier. Elle impose également des exigences en matière d'intégration et accompagne les bénéficiaires dans l'élaboration de perspectives d'avenir durables. À long terme, ce dispositif se révèle donc plus rentable que l'exclusion des personnes concernées de l'aide sociale.

L'initiative parlementaire 20.451 « La pauvreté n'est pas un crime » demande que, après un séjour régulier de dix ans en Suisse, il ne soit plus possible de prononcer la révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement pour cause de recours à l'aide sociale. Seule exception : la personne concernée est délibérément tombée dans la pauvreté ou n'a rien fait pour en sortir.

La CDI soutient cette initiative, qui permettrait d'atténuer en partie le durcissement de la LEI intervenu en 2019.

En l'adoptant, le Parlement a admis qu'il était problématique de lier le recours à l'aide sociale à des mesures relevant du droit des étrangers, et à une répartition floue des compétences entre les offices de migration et les services sociaux. Comme expliqué ci-dessus, cette situation peut conduire certaines personnes à renoncer à leur droit à l'aide sociale. En outre, le Parlement a reconnu que les personnes étrangères résidant en Suisse depuis plus de dix ans et intégrées dans la population permanente devaient bénéficier des mêmes conditions d'accès à l'aide sociale que les citoyen·nes suisses.

Avec sa proposition de mise en œuvre, la CIP-N entend garantir que les personnes étrangères qui perçoivent l'aide sociale sans faute de leur part n'aient pas à craindre de perdre leur autorisation de séjour ou d'établissement. Elle prévoit ainsi d'inscrire la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral dans les articles 62 et 63 LEI : l'examen d'une révocation doit déterminer l'existence d'une faute personnelle dans la survenance et le maintien de la dépendance à l'aide sociale. La CIP-N renonce toutefois à introduire une réglementation distincte après dix ans de séjour.

La CDI soutient cette proposition, qui constitue un pas dans la bonne direction. Elle garantit le maintien de la jurisprudence actuelle et devrait permettre une application plus uniforme et contraignante du critère de faute personnelle dans l'examen des cas de recours à l'aide sociale pouvant entraîner une révocation.

Pour autant, si l'initiative parlementaire parle explicitement de faute « délibérée » – terme qui fait l'objet d'une jurisprudence et d'une pratique établies en droit des étrangers, et implique une faute qualifiée –, le texte de loi proposé par la CIP-N ne se réfère qu'à la notion de faute personnelle, ce qui ne respecte ni la teneur ni l'objectif de l'initiative. Dans le contexte de la pauvreté, la notion de faute est problématique, des facteurs structurels majeurs contribuant en général à la précarité et limitant considérablement la marge de manœuvre des individus. Conformément à la législation actuelle, les tribunaux et les autorités migratoires considèrent toutefois une faute comme avérée dès lors que les personnes concernées ne peuvent invoquer de motifs excusables très strictement définis.

La CDI est donc favorable au remplacement de la notion de faute personnelle inscrite aux articles 62 et 63 LEI par celle de faute délibérée.

Elle recommande l'adoption de cet amendement indépendamment de la durée du séjour, comme le propose la CIP-N. La définition d'un seuil arbitraire de 10 ans ne saurait en effet se justifier au regard des conséquences particulièrement graves pour les personnes concernées quand bien même celles-ci vivent en Suisse depuis de nombreuses années et y sont bien intégrées. Cet amendement a donc toute son importance.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, chers membres de la commission, notre considération distinguée.

Conférence suisse des délégué·es à l'intégration



Nina Gilgen
Co-présidente



Giuseppina Greco
Co-présidente